

Numéro du rôle : 4561
Arrêt n° 33/2009 du 24 février 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, et à l'article 42, § 5, alinéas 1er et 2, de la même loi, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 17 novembre 2008 en cause de R.U. contre J.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 2008, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'application combinée du nouvel article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil et de l'article 42, § 5, alinéas 1 et 2, de la loi du 27 avril 2007, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle a pour conséquence que le délai prévu par l'article 301, § 4, alinéa 1er, du Code civil prend cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er septembre 2007, pour les pensions alimentaires fixées par un jugement antérieur à cette entrée en vigueur, alors que pour les pensions alimentaires demandées mais non fixées avant cette date, le délai pourrait prendre cours à la date de la dissolution du mariage ? ».

Le 11 décembre 2008, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo* est saisi d'un appel contre un jugement du Tribunal de première instance de Mons faisant droit, notamment, à une demande de pension indemnitaire introduite par une épouse divorcée contre son ex-conjoint. Le divorce, faisant suite à une séparation survenue en 1965, fut prononcé en 1978 et, depuis ce moment et jusqu'en mars 2005, l'ex-épouse bénéficia (nonobstant la dissolution du mariage, indique le juge *a quo*) du paiement, à charge de son ex-conjoint, d'une somme mensuelle dont le montant correspondait à celui du secours alimentaire fixé par le juge *a quo* en 1979. Ce montant fut ensuite indexé à la demande de l'ex-épouse, puis réduit.

Le premier juge estima que la pension versée par l'ex-époux entre 1978 et 2005 était satisfaisante et condamna celui-ci au paiement d'une pension indemnitaire à partir de 2005 en constatant que la durée de la pension ne pouvait être supérieure à la durée du mariage, le délai de l'article 301, § 4, du Code civil prenant cours, selon lui et en l'espèce, le 1er septembre 2007.

Le juge *a quo*, saisi par l'ex-époux, considère que l'article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce est une disposition dérogatoire aux principes généraux du droit transitoire et doit donc être interprété restrictivement, de sorte que seul le principe de l'obtention ou de l'exclusion de la pension alimentaire est soumis à la règle ancienne tandis que les règles relatives aux modalités de détermination de son montant et de sa mise en œuvre sont régies par la loi nouvelle.

Il estime que, compte tenu de l'esprit de la nouvelle loi, le moment à partir duquel court la durée maximale de la pension prévue par l'article 301, § 4, du Code civil est celui de la dissolution du mariage.

Il constate qu'en l'espèce, la pension alimentaire demandée par l'ex-épouse n'a jamais été « fixée » avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 1er septembre 2007, sans doute en raison du fait que l'ex-époux avait continué, malgré la dissolution du mariage, à payer les sommes dues au titre de secours alimentaire. Il estime dès lors ne pouvoir faire application de l'article 42, § 5, précité, qui est relatif aux pensions « fixées » avant l'entrée en vigueur de la loi. La durée de la pension, qui ne pourrait excéder celle du mariage, prendrait donc fin, en l'espèce, en 2002, alors que si la pension avait été « fixée » avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette durée n'aurait pris cours que le 1er septembre 2007. Il estime donc nécessaire de saisir la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont constaté que par son arrêt n° 172/2008 du 3 décembre 2008, la Cour a annulé l'article 42, § 5, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce. Ils ont dès lors considéré que l'affaire pourrait être renvoyée au juge *a quo* afin de lui permettre de mesurer l'incidence de cette annulation sur le litige dont il est saisi et la nécessité, pour lui, de poser à la Cour une nouvelle question préjudicielle.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1.1. L'article 301, § 4, du Code civil dispose :

« La durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage.

En cas de circonstances exceptionnelles, si le bénéficiaire démontre qu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le tribunal peut prolonger le délai. Dans ce cas, le montant de la pension correspond au montant nécessaire pour couvrir l'état de besoin du bénéficiaire ».

B.1.2. L'article 42, § 5, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce dispose :

« L'article 301, § 4, du même Code, modifié par l'article 7, est applicable aux pensions alimentaires fixées par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Si la durée de cette pension n'a pas été déterminée, le délai de l'article 301, § 4, prend cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si la durée de la pension a été déterminée, cette durée demeure d'application, sans qu'elle puisse excéder la limite prévue à l'alinéa 2 ».

B.2. Par son arrêt n° 172/2008 du 3 décembre 2008, la Cour a annulé l'article 42, § 5, précité.

B.3. Dès lors que l'une des deux dispositions sur lesquelles porte la question préjudicielle a été annulée, l'affaire doit être renvoyée au juge *a quo* afin de lui permettre de mesurer l'incidence de cette annulation sur le litige dont il est saisi et la nécessité, pour lui, de poser à la Cour une nouvelle question préjudicielle.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior